



MAIRIE
de
GUIGNICOURT

PROCES-VERBAL DE DEUXIEME CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DE CONCESSIONS CIMETIERE FRANKLIN ROOSEVELT

Suite au procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions au cimetière Franklin Roosevelt en date du 5 décembre 2013 et des différentes formalités de publicité, Monsieur le Maire de la commune de GUIGNICOURT, Philippe TIMMERMAN, procédera au second et dernier constat d'abandon des concessions du cimetière Franklin Roosevelt, désignées en pages 3-4 et 5. Cette seconde visite aura lieu le :

Le mardi 27 février 2018 à 09 heures au cimetière Franklin Roosevelt

L'ensemble des descendants ou des successeurs des concessionnaires et personnes chargées de l'entretien de ces concessions sont invités à se rendre au cimetière communal ou à s'y faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs en vue constater l'état d'abandon

Vu les articles L 2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon ;

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe : 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ; 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ; 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ; 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal : Indique l'emplacement exact de la concession. Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve. Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leur ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession. Le procès verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Article R.2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R.2223-18

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R.2223-13 et R.2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et

conformément à l'article L.2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17.

Article R. 2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R. 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R. 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L.2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Désignation des concessions concernées par la procédure :

<u>NOM</u>	<u>CONCESSIONS</u>			
	<u>DATE</u>	<u>N°</u>	<u>N° PLAN</u>	<u>ETAT</u>
Commune de Guignicourt	25/09/1981	518	D/7	Caveau fissuré, recouvert de mousse
ALEXANDRE	03/07/1973	435	D/6	Concession en béton, entièrement recouverte de mousse,
RENAULT-LACHAUD	09/03/1972	390	E/6	Concession entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
BRIOTET	05/06/1953	244	E/6	Caveau fissuré, recouvert de mousse
GRANGE	11/08/1972	387	D/6	Concession recouverte entièrement de mousse et d'herbes folles
DHERSE-LOISON	30/11/1961	304	D/6	Caveau recouvert de mousse, défaut d'entretien
RAVAUX-LACROIX	02/03/1957	266	E/5-6	Caveau fissuré recouvert de mousse
WAIRY René	18/08/1950	231	E/5	Recouvert d'herbes folles
BUFFET Robert	15/11/1965	345	E/5	Concession entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
BRIFFOTEAUX	01/06/1971	355	E/5	Concession entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
AMET	30/03/1992	620	E/5	Concession entièrement recouverte de mousse
SOCZAWA	05/12/1933	118	E/4	Concession entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
SAVOIE	19/04/1923	012	E/4	Caveau fissuré, recouvert de mousse
DE ROVERE	09/04/1974	442	D/4	Double concession recouverte d'herbes folles
SAUVAGE	02/02/1961	300	D/5	Caveau détruit

SAUVAGE	02/03/1962	313	D/5	Caveau totalement détruit
MARTIN	13/11/1972	429	C/5	Concession recouverte d'herbes folles
FERAIN	15/04/1944	176	C/5	Concession recouverte entièrement de mousse et d'herbes folles
AUGIER	Pas de fiche	106	E/3	Caveau fissuré
BALAGUER	02/02/1961	295	E/3	Caveau entièrement recouverte de mousse
POMPES FUNEBRES DES REGIONS LIBEREES	10/11/1985	555	D/3	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
KEL	02/03/1962	312	D/3	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
RAYMOND	05/03/1962	316	D/2-3	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
COTTEAUX	08/06/1959	279	D/2	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
LIOT	06/04/1949	215	E/2	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
LEVAVASSEUR	22/12/1949	224	D/2	Caveau fissuré
VILLET	10/07/1950	228	D/2	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
LANDAT	16/09/1941	166	D/2	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
DORCHY	05/12/1933	117	E/2	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
TELLIER	11/02/1935	89	E/1	Caveau fissuré
CARBONNEAUX	18/10/1949	221	D/1	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
RAVAUX	24/02/1931	080	E/1	Caveau fissuré
GUENAIRE	12/12/1937	145	E/1	Caveau fissuré
MANTEAU	16/11/1972	421	B/1	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
INCONNU		097	B/1	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles, grilles rouillées
HOR	03/11/1965	328	A/4	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
FOURNAISE	Pas de fiche	158	B/3	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
NATTIEZ	16/04/1945	299	C/5	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
JACQUEMINET	05/03/1970	348	B/8	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
JACOB	05/11/1972	400	B/5	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
CHATELIN	29/05/1953	242	A/4-5	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
LEFEVRE	03/11/1965	335	A/5	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
PERSINET	06/01/1972	370	A/5	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles

ROHART	07/11/1972	419	A/6	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
DENEVES	28/09/1973	438	B/6	Caveau fissuré, entièrement recouvert de mousse
BENOIT	01/03/1992	627	A/6	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles
BOROWITCH	30/11/1961	227	A/6	Caveau entièrement recouverte de mousse et d'herbes folles

A l'issue de cette visite, un second et dernier procès-verbal constatant que les concessions continuent d'être en état d'abandon est dressé par Monsieur le Maire, signé par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux et notifié aux intéressés connus.

Un mois après la notification, Monsieur le Maire saisira le Conseil Municipal afin de décider de la reprise ou non des concessions. Un arrêté de reprise pour chaque concession sera établi et exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification.

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, Monsieur le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession.

Le terrain sera à nouveau concédé après exhumation des restes des personnes inhumées, ré-inhumation dans l'ossuaire communal et tenue d'un registre en mairie tenu à la disposition du public.

Fait à Guignicourt, le 19 janvier 2018
Le Maire

Philippe TIMMERMAN.